



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 19570

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'éventuelle rétroactivité de la suppression prochaine de l'exonération des droits de mutation des assurances vie. La nouvelle fiscalité limiterait l'exonération des droits de mutation en cas de décès à hauteur de 1 million de francs d'assurance vie et serait rétroactive. Cette mesure est contraire au principe de l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. » Il lui demande quelles sont donc les intentions du gouvernement à propos de cette mesure fiscale injuste et s'il entend revenir sur son aspect rétroactif.

Texte de la réponse

Le dispositif finalement adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale instaure une taxation spécifique de 20 % des sommes perçues pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, à raison du décès de l'assuré, pour leur fraction supérieure à un million de francs. Ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et, pour les contrats en cours, aux seules primes versées après cette date.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19570

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5247

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 42